

GE_GERICHTE ATA/957/2016 vom 11. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_957_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/957/2016 du 11 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/957/2016 del 11 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/375/2013 du 18 juin 2013 consid. 2 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2a et les arrêts cités). Celle-ci est définie à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et

- 5/7 - A/3206/2016 juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

E. 2

Le recours est dirigé contre le retard injustifié du SAPEM et de Curabilis à statuer sur le placement du recourant à Curabilis.

E. 3

En matière d'exécution des peines et mesures dans le domaine pénal, la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10), qui a pour objectif de régir l'application dans le canton de Genève de différents actes normatifs fédéraux énoncés à l'art. 1 al. 1 de cette loi, attribue à plusieurs juridictions ou autorités des compétences dans cette matière. Ainsi, le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : TAPEM), instauré par l'art. 101 LOJ, est chargé de statuer dans toutes les procédures postérieures aux jugements, lorsque le code pénal impose l'intervention du juge, notamment dans les cas énoncés à l'art. 3 let. a à zd (art. 41 LaCP qui renvoie à l'art. 439 al. 1 CPP). De son côté, le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) se voit imposer des compétences en matière d'exécution de peines et mesures (art. 5 al. 1 et 2 LaCP). Il est également l'autorité assurant le suivi des dossiers de toutes les personnes exécutant, sous son autorité, une peine privative de liberté ou une mesure (art. 5 al. 2 LaCP). Il incombe au SAPEM de mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales. Garant des objectifs assignés à l'exécution des peines et mesures, il établit la planification et prend les décisions y relatives (art. 10 du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes du 19 mars 2014 – REPPL - 4 55.05). Dès lors qu'il lui incombe de faire exécuter les peines et mesures (art. 11 let. f REPPL), il est l'autorité compétente en matière de placement. Les directeurs d'établissements pénitentiaires n'ont à cet égard pas de compétence de placement. Ainsi, la formulation de l'art. 11 al. 3 du règlement de

l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 - RCurabilis - F 1 50.15) selon laquelle le directeur de l'établissement décide des admissions, prêtre incontestablement à confusion. Toutefois, le destinataire de cette « décision » ne peut être que l'autorité de placement et non le détenu, dont l'interlocuteur est ladite autorité.

E. 4

En matière de contrôle des décisions prises par les autorités précitées, la chambre pénale de recours est susceptible d'intervenir comme autorité de recours dans les cas prévus par la LaCP (art. 128 al. 2 LOJ). Elle est aussi compétente pour connaître des recours contre les décisions rendues par le département, ses offices ou services, conformément à l'art. 40 LaCP, en matière d'exécution des décisions relatives à l'exécution des peines et mesures visées à l'art. 439 al. 1 CPP (art. 42 al. 1 let. a LaCP). À cet égard, le fait que l'art. 40 al. 4 LaCP prévoit que la LPA s'applique ne modifie pas la compétence matérielle des autorités - 6/7 - A/3206/2016 judiciaires. Il en résulte que le recours contre les décisions du SAPEM est, en principe, ouvert auprès de la CPR (ACPR/396/2016 du 29 juin 2016) ce qui exclut la compétence de la chambre de céans. L'échange de vues intervenu entre les deux chambres n'a pas abouti à une autre lecture des dispositions légales pertinentes. Ainsi la chambre administrative ne pourrait-elle statuer sur un refus formel du SAPEM de placer un détenu dans un établissement. Il s'ensuit qu'elle ne peut pas davantage statuer sur le grief de retard injustifié à statuer sur un tel placement.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Conformément aux art. 40 al. 4 LaCP et 64 al. 2 LPA, le dossier sera transmis à la CPR.

E. 6

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.